

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE BASSE TERRE  
Conseil de Prud'hommes  
Zone Artisanale de Calebassier  
97100 BASSE-TERRE.

Tél : 05.90.80.63.73  
Fax : 05.90.80.63.79

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES DU JUGEMENT DE DEPARTAGE  
CONSEIL DE PRUD'HOMMES PRONONCE LE 31 Mars 2017  
DE BASSE-TERRE

Audience de plaidoirie le 27 Janvier 2017

RG N° F 15/00113 à 15/00175

Nature : 80A

SECTION Agriculture

MINUTE N° : 17/00002

JUGEMENT  
Contradictoire

Premier ressort

Notification le :

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

expédition revêtue de  
formule exécutoire  
livrée

JUGEMENT DU 31 Mars 2017  
F 15/113 à 15/175  
en Agriculture  
(partage section)



RG: 15/00113

Monsieur Marcellin MUSQUET  
Maison MERINON  
Hauteurs Bananier  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

RG: 15/00114

Monsieur Claude MAZIERES  
L'habituée  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

RG: 15/00115

Madame Jacqueline MERCIRIS  
Petit Pérou  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

RG: 15/00116

Madame Donat OBERTAN  
40 Lotissement Moulin à Eau  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

RG: 15/00117

Monsieur Claude DORVILMA  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

RG: 15/00118

Monsieur Roméo AGRICOLE  
Bidou Cambrefort  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00119**

**Madame Katia ZAMORE**  
6 Résidence les Marines  
Cayenne  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00120**

**Monsieur Jean Ferdinand VALCIN**  
Rue Domineau  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00121**

**Monsieur Alain Emmanuel SERICHARD**  
3 Chemin Communal  
Ilet Pérou  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00122**

**Madame Monique SANGO**  
159 allée Dumanoir  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00123**

**Monsieur Eric SAINT MARTIN**  
10 Lotissement des Flamboyants  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00124**

**Monsieur Jean Charles ROCHEMONT**  
Petit Marquisat  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00125**

**Monsieur Claude QUELLERY**  
40 Lotissement Alfred Ballon  
Doyon  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00126**

**Monsieur Eddy PATRICK**  
Allée Dumanoir  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00127**

**Monsieur Jean Louis PETIT FRERE**  
Chez Monsieur BRUDEY Flaubert  
L'Habituée  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00128**

**Madame Huguette JABOT**  
L'Habituée  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00129**

**Monsieur Didier JAFFARD**  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00130**

**Monsieur Claude JEAN-JACQUES**  
Bidou Cambrefort  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00131**

**Monsieur Jules JOSEPHINE**  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00132**

**Monsieur Jean Claude LAFORTUNE**  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00133**

**Madame Jessica LANCY**  
511 Résidence Pom Kannel - Saint Claire  
97128 GOYAVE

Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00134**

**Madame Aline LARGITTE**  
Saint Sauveur  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00135**

**Monsieur Chantal LAUBA**  
Petit Pérou  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00136**

**Monsieur Michel LAUBA**  
Bergette Chez Mme LAMBEAU  
97170 PETIT-BOURG  
Assisté de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00137**

**Monsieur Frantz LEMOYNE**  
N° 11 Galbas Schoelcher  
97114 TROIS-RIVIERES  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00138**

**Monsieur Dominique LOUISIR**  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00139**

**Monsieur Florent HENDERSON**  
501 Résidence Latanier l'aiguille  
97128 GOYAVE  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00140**

**Monsieur Frédéric JABOT**  
18 Lotissement Marquisat II  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00141**

**Monsieur Alain GASPARD**  
Fonds Cacao - Rue Valmy  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00142**

**Madame Marianne GEORGES**  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00143**

**Monsieur Thierry GAIL**  
10 cité des Sources 3 0  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00144**

**Monsieur Clarisse Florent FOULQUIER**  
Ruelle de l'Arbre à Pain - Ilet Pérou  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00145**

**Monsieur Germain FORESTAL**  
24 Impasse Théodore Bergopson -Lots Flamboyants  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00146**

**Monsieur Yoann ELICE**  
Saint Sauveur  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00147**

**Monsieur Félix DUPUY**  
164 Résidence Ti Racoon  
97128 GOYAVE  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00148**

**Monsieur Cyriaque DEJEAN**  
Petit Pérou  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00149**

**Madame Georgette DEMETRIUS**  
Saint Sauveur  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00150**

**Madame Sylviane DESBONNES**  
Impasse du Souffleur  
Saint Sauveur  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00151**

**Monsieur Casimir DONAT**  
Petit Pérou  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00152**

**Monsieur Georges DAMAS**  
Cantamerie l'Habituée  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00153**

**Monsieur Yves DAMAS**  
Rue Galbas Fromager  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00154**

**Madame Françoise DAMAS**  
Cantamerie l'Habituée  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00155**

**Monsieur Jean Baptiste CADEUS**  
54 Sarlasomme  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00156**

**Monsieur Rudy CASTRO**  
Roseau Sainte Marie  
97130 CAPESTERRE BELLE EAU

Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00157**

**Monsieur Ruddy CHOISI**  
61 Lot Anita Turlet  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00158**

**Madame Nicole CHONG-HUE**  
15 Lots Moulin à Eau  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Représentée par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00159**

**Monsieur Joël CLAIRVILLE**  
L'Habituée  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00160**

**Monsieur Remy CLOTAIRE**  
Trou aux chats bananier  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00161**

**Monsieur Albert COCOYER**  
Routhiers  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00162**

**Monsieur François BEUVE**  
11 Chemin Communal  
Carangaise  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00163**

**Monsieur Bernard BELAIR**  
Les Jardins de Moreau n°29  
97128 GOYAVE  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00164**

**Monsieur Lucien ANGOL**  
Poterie  
97114 TROIS-RIVIERES  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00165**

**Monsieur Felix Ferdinand SUZANON**  
Trou aux chats  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00166**

**Monsieur Benoît SAINT JEAN**  
6 allée des Pipirits  
97114 TROIS-RIVIÈRES  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00167**

**Monsieur Mickael ROSEAU**  
Petit Pérou  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00168**

**Madame Maguy ROSEAU**  
Petit Pérou  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00169**

**Monsieur Sylvio Blaise RASCAS**  
Cité Caféière Bélair  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00170**

**Monsieur Sony RAMSAMY**  
Les Mineurs  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00171**

**Monsieur Pierre JOSEPH**  
Bas Schoelcher Sapotille  
97114 TROIS-RIVIÈRES  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00172**

**Monsieur Jean OCTAVIUS**  
Lotissement Narayanin - Rue Fromager  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00173**

**Monsieur Livio RASCAS**  
Cité Cafetière Bélair  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représenté par Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00174**

**Monsieur Alain RASCAS**  
Cité Cafetière Bélair  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**RG: 15/00175**

**Monsieur Jean Pierre OCULI**  
Rue Domineau - Routhiers  
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU  
Assisté de Me KACHIT (Avocat) substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**DEMANDEURS**

**CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL DE LA  
GUADELOUPE (CGTG)**  
4 cité artisanale de Bergevin  
97100 POINTE A PITRE  
Représentée par Monsieur Jean Marie NOMERTIN (Délégué  
syndical ouvrier muni d'un pouvoir spécial)  
Assistée de Me KACHIT substituant Me Maître J- KRIVINE  
SELARL DELLIEN ASSOCIES (Avocat au barreau de PARIS)

**INTERVENANT VOLONTAIRE**

**SA BOIS DEBOUT**  
Habitation Bois Debout  
97130 CAPESTERRE-BELLE-EAU  
Représentée par Monsieur David ACQUIER (Directeur)  
Assistée de Me Jean MACCHI (Avocat au barreau de FORT DE  
FRANCE)

**DEFENDEUR**

- Composition du bureau de Département section lors des débats :

Madame Marie-Hélène TOSTAIN, Président Juge départiteur  
Monsieur Louis Guy FARO, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Hyacinthe Imbert SOUPRAYEN, Assesseur Conseiller (E)  
Monsieur Patrick LAMPECINADO, Assesseur Conseiller (S)  
Monsieur Sylver, Pierrot MERANCIER, Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Madame Nicolette GIRAULT, Adjoint Administratif, faisant fonction de Greffier

Prononcé par Madame Marie-Hélène TOSTAIN, Président, Juge départiteur,  
Assistée de Madame Nicaise BONVARD, Greffier

## EXPOSE DU LITIGE

Par requêtes enregistrées au greffe le 15 juin 2015, les demandeurs ont saisi le conseil de prud'hommes de BASSE TERRE afin d'obtenir le bénéfice de la mensualisation et le paiement de rappels de salaires et de diverses sommes.

Les parties ont été convoquées à la diligence du greffe par lettres recommandées avec accusé de réception du 17 juillet 2015 à l'audience du 08 septembre 2015.

A l'audience du 08 septembre 2015, le bureau de conciliation a constaté l'absence de conciliation des parties et renvoyé l'affaire à l'audience du bureau de jugement du 08 décembre 2015.

Après plusieurs renvois à la demande de l'une des parties au moins, l'affaire a été retenue et plaidée à l'audience du 14 juin 2016.

Par procès-verbal de partage des voix du 15 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 janvier 2017 devant le même bureau de jugement présidé par le juge départiteur.

Par conclusions soutenues oralement à l'audience, les demandeurs, représentés par leur conseil, demandent à la juridiction de les déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes et de condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la SA BOIS DEBOUT à leur payer les sommes suivantes :

### Romeo AGRICOLE :

187,68 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
18,76 € au titre des congés payés afférents  
83,74 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
8,37 € au titre des congés payés afférents  
487,32 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (de janvier à septembre)  
48,73 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
1.995,00 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à 2015  
199,50 € au titre des congés payés afférents

41,57 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
4,15 € au titre des congés payés afférents  
197,34 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
19,73 € au titre des congés payés afférents  
9,55 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2015 (de janvier à septembre)  
0,95 € au titre des congés payés afférents  
1.200,78 € à titre de rappel de salaire droit de retrait octobre 2014  
120,07 € au titre des congés payés afférents  
333,55 € à titre de rappel de salaire droit de retrait novembre 2014  
33,35 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Lucien ANGOL :

352,22 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
35,22 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
859,53 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à mai 2014  
85,95 € au titre des congés payés afférents  
50,77 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
5,07 € au titre des congés payés afférents  
9,24 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
0,92 € au titre des congés payés afférents  
933,94 € à titre de rappel de salaire droit de retrait octobre 2014  
93,39 € au titre des congés payés afférents  
333,55 € à titre de rappel de salaire droit de retrait novembre 2014  
33,35 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Bernard BELAIR :

76,99 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
7,69 € au titre des congés payés afférents  
19,11 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
1,91 € au titre des congés payés afférents  
262,67 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (d'avril à septembre)  
26,26 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015

145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
1.526,63 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à 2015  
152,66 € au titre des congés payés afférents  
50,79 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
5,07 € au titre des congés payés afférents  
55,39 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
5,53 € au titre des congés payés afférents  
13,65 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2015(d'avril à septembre)  
1,36 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

François BEUVE :

90,87 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2011  
9,08 € au titre des congés payés afférents  
86,12 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2012  
8,61 € au titre des congés payés afférents  
141,56 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
14,15 € au titre des congés payés afférents  
200,24 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
20,02 € au titre des congés payés afférents  
1.574,89 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (d'avril à septembre)  
157,48 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
8.964,27 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de juin 2010 à 2015  
896,42 € au titre des congés payés afférents  
129,23 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2010 (juin à décembre)  
12,92 € au titre des congés payés afférents  
138,46 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2011  
13,84 € au titre des congés payés afférents  
170,79 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2012  
17,07 € au titre des congés payés afférents  
115,39 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
11,53 € au titre des congés payés afférents  
124,61 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
12,46 € au titre des congés payés afférents  
119,14 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2015(avril à septembre)  
11,91 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Jean-Baptiste CADEUS :

77,41 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2011  
7,74 € au titre des congés payés afférents  
88,95 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
8,89 € au titre des congés payés afférents

33,35 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Alain Emmanuel SERICHARD :

319,19 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
31,91 € au titre des congés payés afférents  
248,47 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
24,84 € au titre des congés payés afférents  
91,55 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (janvier et février)  
9,15 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
1.395,31 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à 2015  
139,53 € au titre des congés payés afférents  
36,94 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
3,69 € au titre des congés payés afférents  
171,28 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
17,12 € au titre des congés payés afférents  
10,00 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2015 (janvier et février)  
1,00 € au titre des congés payés afférents  
1.134,07 € à titre de rappel de salaire droit de retrait octobre 2014  
113,40 € au titre des congés payés afférents  
333,55 € à titre de rappel de salaire droit de retrait novembre 2014  
33,35 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Félix Ferdinand SUZANON :

11,61 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2011  
1,16 € au titre des congés payés afférents  
15,94 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
1,59 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
1.900,85 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de juin 2010 à février 2013  
190,08 € au titre des congés payés afférents

60,00 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2010 (juin à décembre)  
6,00 € au titre des congés payés afférents  
41,56 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2011  
4,15 € au titre des congés payés afférents  
13,86 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2012  
1,38 € au titre des congés payés afférents  
23,08 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
2,30 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Jean Ferdinand VALCIN :

140,51 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
14,05 € au titre des congés payés afférents  
37,07 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
3,70 € au titre des congés payés afférents  
179,39 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (janvier et février)  
17,93 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
1.064,56 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à 2015  
106,45 € au titre des congés payés afférents  
18,47 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
1,84 € au titre des congés payés afférents  
155,65 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
15,56 € au titre des congés payés afférents  
5,00 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2015 (janvier et février)  
0,50 € au titre des congés payés afférents  
1.067,36 € à titre de rappel de salaire droit de retrait octobre 2014  
106,73 € au titre des congés payés afférents  
333,55 € à titre de rappel de salaire droit de retrait novembre 2014  
33,35 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Katia ZAMORE :

15,17 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
1,51 € au titre des congés payés afférents  
6,39 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
0,63 € au titre des congés payés afférents  
62,03 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (février)  
6,20 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>eme</sup> mois (SMIC) 2013

143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
2.239,98 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à 2015  
223,99 € au titre des congés payés afférents  
60,03 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
6,00 € au titre des congés payés afférents  
192,58 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
19,25 € au titre des congés payés afférents  
1.014,96 € à titre de rappel de salaire droit de retrait octobre 2014  
101,49 € au titre des congés payés afférents  
333,55 € à titre de rappel de salaire droit de retrait novembre 2014  
33,35 € au titre des congés payés afférents  
5.000,00 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive  
500,00 € au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Ces sommes devant porter intérêt au taux légal à compter de la date de la demande de convocation portée devant le conseil de prud'hommes avec anatocisme.

Ils demandent également au Conseil de faire interdiction à la SA BOIS DEBOUT de « proratiser » à l'avenir le bonus vie chère en cas d'absence du salarié, de lui ordonner de régulariser le versement de la prime de 13<sup>ème</sup> mois pour l'avenir et de leur remettre des bulletins de paie conformes au jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par document et par jour de retard à compter de son prononcé.

Les demandeurs font valoir qu'ils n'ont pas conclu de contrat de travail écrit, qu'aucun écrit ne prévoit les modalités de calcul d'un prétendu travail à la tâche, que la SA BOIS DEBOUT viole la réglementation relative au SMIC et qu'ils doivent percevoir un salaire mensuel de base d'un montant correspondant au SMIC horaire pour un temps complet.

Ils exposent qu'ils ne bénéficient pas du versement de la prime de 13<sup>ème</sup> mois contrairement aux autres salariés de la SA BOIS DEBOUT et que le non versement de cette prime de 13<sup>ème</sup> mois constitue une inégalité de traitement illicite par rapport aux autres salariés de la SA BOIS DEBOUT qui en bénéficient.

Ils soutiennent que la SA BOIS DEBOUT ne leur a pas versé le bonus de vie chère dans son intégralité en application de l'accord inter régional sur les salaires en Guadeloupe signé le 26 février 2009, dit « Accord Jacques BINO ».

S'agissant de la prescription soulevée en défense, ils invoquent les dispositions transitoires de la loi du 14 juin 2013, de sorte qu'ils estiment que l'action en paiement des salaires réclamés à partir du mois de juin 2010 n'est pas prescrite.

Ils font valoir qu'ils ont légitimement exercé leur droit de retrait du 14 octobre 2014 au 07 novembre 2014 en raison d'un danger grave et imminent, que la SA BOIS DEBOUT a indûment déduit cette période d'absence de leurs bulletins de paie d'octobre et novembre 2014 et qu'ils doivent être rétablis dans leurs droits, peu important les sommes allouées par le Tribunal correctionnel de BASSE-TERRE dans son jugement du 14 octobre 2016 qui constituent des dommages-intérêts et non des salaires.

Ils se fondent sur l'article 1153 alinéa 4 du code civil pour obtenir réparation de leur préjudice en raison de l'exécution déloyale du contrat de travail par la SA BOIS DEBOUT et la résistance abusive exercée dans le paiement des salaires et primes malgré les mouvements sociaux engagés, résistance qui les a contraint à agir en justice.

Sur le fondement de l'article L.2132-3 du code du travail, la Confédération Générale du Travail de la Guadeloupe (CGTG) demande au conseil de condamner la SA BOIS DEBOUT à lui payer la somme de 100 000,00 euros à titre de dommages-intérêts pour le préjudice porté à l'intérêt collectif des salariés de la SA BOIS DEBOUT, ainsi que la somme de 500,00 euros pour autant qu'il y a de demandeurs à l'action en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Syndicat CGTG fait valoir que la SA BOIS DEBOUT, en violant les dispositions légales relatives au SMIC et à la mensualisation ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les salariés, a porté préjudice à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Par conclusions soutenues oralement à l'audience, la SA BOIS DEBOUT, représentée par son conseil, demande de débouter les salariés de l'ensemble de leurs demandes et de les condamner, solidairement à lui payer la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SA BOIS DEBOUT soulève la prescription des demandes portant sur des périodes antérieures au 15 juin 2012 en application de l'article L. 3245-1 du code du travail, la loi nouvelle ayant raccourci la prescription de l'action en paiement des salaires à trois ans.

Elle estime qu'il n'existe pas de SMIC mensuel et qu'elle est dans son bon droit en rémunérant chaque salarié au regard du nombre d'heures travaillées par celui-ci ou du nombre de tâches effectuées, chaque tâche correspondant, en terme de paiement, à sept heures de SMIC.

Elle soutient que tous les ouvriers agricoles, bénéficiant d'un système de rémunération et d'un décompte de temps de travail qui leur sont propres dans le cadre du travail à la tâche, sont exclus du versement du 13ème mois et qu'il n'y a donc pas de discrimination salariale.

Selon la SA BOIS DEBOUT, le bonus de vie chère est un élément de rémunération qu'elle peut moduler en fonction de la durée de présence du salarié dans l'entreprise en application de la circulaire interministérielle N°2009/282 du 10 septembre 2009.

S'agissant du salaire réclamé durant la période d'exercice du droit de retrait, la SA BOIS DEBOUT soutient avoir procédé au paiement de l'intégralité des sommes dues à la suite de sa condamnation du 14 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de BASSE-TERRE.

Elle conteste enfin toute déloyauté dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

## MOTIFS

En application de l'article 367 du code de procédure civile, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'ordonner d'office la jonction des 63 procédures enregistrées sous les numéros RG 15/113 à RG 15/175, dont le conseil de prud'hommes est saisi par les demandeurs, tous embauchés en qualité d'ouvriers agricoles par la SA BOIS DEBOUT, contre leur employeur.

### Sur la prescription de l'action en paiement

En application de l'article L. 3245-1 du code du travail, tel que modifié par la loi n°2013-504 du 14 juin 2013, l'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

L'article 21-V de la loi précitée précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la loi, soit le 16 juin 2013, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit cinq ans.

Il résulte de ce qui précède que la demande en justice ayant été introduite le 15 juin 2015, l'action en paiement n'est pas prescrite pour les salaires exigibles depuis juin 2010. Les salariés demandeurs sont donc recevables en leur action.

### Sur les rappels de salaire en application de la mensualisation

La mensualisation a été imposée par un accord national interprofessionnel (ANI) du 10 décembre 1977, lequel a été étendu à l'ensemble des professions non agricoles par la loi n°78-49 du 19 janvier 1978, puis aux professions agricoles par la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988.

Il résulte des articles L. 3232-1, L. 3232-3, L. 3232-4, L. 3242-1, L. 3423-5, L. 3423-6 et L. 3423-7 du code du travail combinés que tout salarié dont l'horaire de travail est au moins égal à la durée légale hebdomadaire, a droit, sauf les cas où la loi en dispose autrement, à une rémunération au moins égale au produit du montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré.

La mensualisation consiste à verser au salarié une rémunération forfaitaire identique tous les mois indépendamment du nombre de jours que comporte ce mois. Le salaire ne peut être réduit pour une autre cause que la suspension ou la fin du contrat de travail. L'employeur qui verse certains mois une rémunération supérieure au minimum mensuel ne se libère pas pour autant de sa dette relative aux périodes pendant lesquelles une rémunération insuffisante a été acquittée.

Ces dispositions légales qui visent à protéger les salariés contre les réductions de durée du travail et à neutraliser les conséquences de la répartition inégale des jours entre les douze mois de l'année s'appliquent quels que soient les stipulations du contrat de travail et le mode de rémunération.

Si, comme le précise l'article L. 3242-2 du code du travail, la mensualisation n'exclut pas les différents modes de calcul du salaire, aux pièces, à la prime ou au rendement, un salarié a toutefois droit, quel que soit son mode de rémunération, à une rémunération au moins égale au SMIC.

Le salaire à la tâche est une combinaison du salaire au temps et du salaire aux pièces ; il consiste à fixer à l'avance le prix de fabrication d'une pièce ou d'exécution d'une opération tandis qu'un salaire horaire est garanti. La différence entre le salaire réel et le salaire horaire constitue le boni. Lorsque le temps relatif à chaque tâche n'est pas fixé, le salarié doit bénéficier au minimum du SMIC ou du salaire conventionnel.

Il ressort des pièces du dossier et des débats, et notamment du rapport en date du 17 janvier 2014 du Cabinet INDIGO ERGONOMIE portant sur l'analyse des conditions de travail au sein de l'entreprise que deux modalités d'organisation de travail sont pratiquées sur l'exploitation : « à la journée » ou « à la tâche ». Certaines tâches dites « à la journée », telles que l'œilletonnage à pince et l'effeuillage sont à heures fixes, du lever du soleil à 12h30 / 13h compte tenu des exigences de qualité attendues. La grande majorité des autres postes relève du travail « à la tâche » : l'ouvrier embauche au lever du jour et s'arrête de travailler, selon la pratique du « fini-parti », à une heure variable, lorsqu'il a atteint les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui ont été fixés par la direction.

Il ressort également des pièces du dossier et des débats, et notamment de l'analyse des bulletins de paie et du rapport du cabinet d'expertise-comptable CGE de POINTE A PITRE remis au Comité d'Entreprise de la SA BOIS DEBOUT, que la tâche correspond toujours à une journée de travail de 7 heures et que les variations du montant du salaire dépendent en réalité du nombre de jours ouvrés travaillés dans le mois, la variable d'ajustement « complément salaire tâche » étant positive ou négative selon le nombre de jours ouvrés dans le mois, supérieur ou inférieur à 22 jours. Ainsi, les ouvriers agricoles au sein de la SA BOIS DEBOUT sont rémunérés à la journée, voire à l'heure, des heures ponctuelles étant parfois déduites, et l'ajustement opéré génère certains mois un salaire inférieur au SMIC brut mensuel.

Le rapport du cabinet CGE conclut ainsi : « Nous invitons le CE à réclamer des explications écrites de la Direction sur les irrégularités suivantes et dans la mesure du possible des régularisations : ... pour les ouvriers agricoles : une rémunération prétendument à la tâche qui correspond en réalité à une rémunération mensualisée irrégulière avec en particulier des mois payés illégalement en dessous du SMIC mensuel, des inégalités pour un même travail effectué, des déductions d'absence sans solde non conformes à la règle d'une journée d'absence..., le paiement aléatoire des jours fériés... ».

Il ressort également des pièces du dossier et des débats que les salariés demandeurs ne disposent pas de contrat de travail écrit, à l'exception de Monsieur Joël CLAIRVILLE dont le contrat stipule « Les conditions de travail de M. CLAIRVILLE seront les mêmes que celles des autres ouvriers de l'exploitation. Il devra par ailleurs respecter les horaires suivants : De 5 h 30 à 12 h 30 pour les journées longues et de 6 h à 13 h pour les journées courtes. Le travail à la tâche sera en fonction des « tâches » appliquées sur l'exploitation. La rémunération sera calculée sur la base du SMIC et proportionnelle à la durée du travail accompli. ».

A défaut de contrat écrit comportant les mentions légales exigées, il revient à l'employeur de rapporter la preuve de la durée exacte du travail convenue avec le salarié ainsi que le fait que le salarié n'était ni placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler, ni contraint de se tenir constamment à sa disposition.

La SA BOIS DEBOUT ne peut s'exonérer de la charge de la preuve en indiquant que les contrats sont conclus pour bon nombre de salariés depuis longtemps.

Le principe légal étant le travail à temps plein, en l'absence de contrat de travail écrit précisant la durée du travail et le mode de calcul de la rémunération, le fait que les ouvriers agricoles soient soumis à une durée de travail basée sur une équivalence dans le cadre du travail à la tâche n'exonère pas la SA BOIS DEBOUT de leur verser une rémunération égale au SMIC pour un temps complet.

Il est d'ailleurs à noter que le contrat de travail de Monsieur Joël CLAIRVILLE, seul contrat écrit produit aux débats, confirme l'embauche des salariés au sein de l'entreprise sur la base de 35 heures hebdomadaires et que les bulletins de paie des demandeurs, établis par l'employeur, mentionnent tous un horaire de 151,67 heures, soit un temps complet.

Déjà, l'arrêté du Préfet de la Guadeloupe en date du 1er août 1949 définissait les tâches accomplies en agriculture, notamment aux plantations bananières, en raisonnant sur une notion de durée, les tâches étant fixées quantitativement dans « des conditions moyennes de travail correspondant à une journée de huit heures ».

Le fait que certains salariés puissent à la fois revendiquer le maintien du travail « à la tâche », ou plus exactement de la pratique « fini-parti », et négocier à la baisse les objectifs quantitatifs fixés, notamment afin d'améliorer les conditions de travail, diminuer la pénibilité et augmenter en qualité, n'est pas exclusif de la demande de paiement du salaire minimum imposé par la loi.

Cette demande n'est pas nouvelle. A l'issue d'une grève de deux mois des ouvriers agricoles de la banane pour l'application du SMIC, un protocole d'accord était signé le 25 octobre 2004 avec le syndicat CGTG, protocole aux termes duquel les employeurs adhérents des groupements de producteurs KARUBANA et BANAGUA s'engageaient à « rémunérer les salariés sur la base mensuelle de 151,67 heures, sans aggravation ni modification des conditions de travail d'ores et déjà établies, et ce jusqu'à la signature de la convention collective qui devra intervenir dans les délais les plus brefs ».

Selon procès-verbal de la réunion du CHSCT de la SA BOIS DEBOUT du 27 septembre 2013, Madame BERTIN, Inspectrice du travail, précise que « le travail à la tâche est toléré mais il faut que la durée du travail soit respectée ».

Les articles R. 713-40 et R. 713-41 du Code Rural et de la pêche maritime, invoqués par la SA BOIS DEBOUT, confirment, dans l'hypothèse d'un travail à la tâche, la nécessité de fixer par convention ou accord collectif de travail ou dans le contrat de travail individuel du salarié, les modalités de comptage et le salaire minimum. Par ailleurs, ces dispositions dérogatoires supposent que le salarié assume des responsabilités importantes ou travaille dans des conditions ne permettant pas à l'employeur de contrôler sa présence, ce qui n'est pas démontré en l'espèce par la SA BOIS DEBOUT.

De même, l'accord collectif régional du 20 février 1976 signé par la CGTG qui organise le travail à la tâche, sur lequel s'appuie la SA BOIS DEBOUT, pose le principe que le travail s'effectuera à l'heure de travail effective payée à un taux fixe et renvoie, pour les travaux autres que tous ceux rémunérés à l'heure effective, à des négociations au niveau de chaque propriété entre l'employeur et les salariés et à la saisine d'une commission de conciliation en cas de désaccord.

Or, la SA BOIS DEBOUT ne produit ni convention collective, ni accord d'entreprise, ni accord individuel permettant de justifier son mode de calcul de la rémunération. A défaut, elle est donc tenue chaque mois au paiement à ses salariés d'une rémunération au moins égale au salaire minimum de croissance pour un temps plein.

Les articles L. 3251-1 et suivants du code du travail, sous réserve des exceptions qu'ils énoncent, ne s'opposent pas à une retenue sur salaire pour absence. Cependant, l'employeur doit justifier la réalité de ces absences et a l'obligation de fournir un travail à ses salariés.

En l'espèce, les déductions de salaire opérées sur les bulletins de paie sous les intitulés « absences exceptionnelles » ou « complément salaire tâche » sont contestées par les salariés demandeurs et ne sont pas justifiées par la SA BOIS DEBOUT.

Il est aussi à rappeler que l'acceptation sans protestation, ni réserve d'un bulletin de paie par le travailleur ne peut valoir, de sa part, renonciation au paiement de tout ou partie du salaire auquel il a droit.

Employés pour une rémunération équivalente au SMIC et pour la durée légale hebdomadaire de travail, les demandeurs sont donc bien fondés à solliciter le paiement d'un salaire mensuel équivalent à 151,67 heures, correspondant à la durée mensuelle forfaitaire pour la durée légale du travail de 35 heures par semaine, multipliées par le taux horaire brut du SMIC, même pour les mois où le nombre d'heures de travail effectif est inférieur.

Les demandeurs produisent, au soutien de leurs demandes, des tableaux de calcul, précis et détaillés, établis en reportant le nombre d'heures de travail figurant sur chaque bulletin de paie, avec un minimum de 151,67 heures, en le multipliant par le taux horaire en vigueur du SMIC à la date donnée, puis en faisant la différence entre le salaire perçu et le salaire dû.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient en conséquence de faire droit aux demandes de l'ensemble des salariés et de condamner la SA BOIS DEBOUT à leur payer les sommes qu'ils réclament au titre des rappels de salaires/SMIC, des rappels sur « absences exceptionnelles » et des congés payés y afférent.

#### Sur la demande au titre du 13ème mois

L'employeur doit assurer l'égalité de rémunération entre tous les salariés pour autant que ceux-ci sont placés dans une situation identique. Si l'employeur peut accorder des avantages particuliers à certains salariés, c'est à la condition que tous les salariés de l'entreprise placés dans une situation identique puissent bénéficier de l'avantage ainsi accordé et que les règles déterminant l'octroi de cet avantage soient préalablement définies et contrôlables.

En application de l'article 1315 du code civil, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe d'égalité de traitement de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter au juge la preuve d'éléments objectifs et pertinents justifiant cette différence.

Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport adressé au Comité d'Entreprise de la SA BOIS DEBOUT par le cabinet d'expertise-comptable CGE de POINTE A PITRE après l'analyse des livres de paie des années 2010 à 2012 et des bulletins de salaire d'un échantillon de salariés ouvriers agricoles de l'entreprise de 2007 à 2012, que seuls les cadres et certains employés non cadres de la SA BOIS DEBOUT perçoivent une prime de 13ème mois, correspondant au salaire de base mensuel.

La SA BOIS DEBOUT se contente d'indiquer pour justifier cette différence de traitement que les ouvriers agricoles sont, contrairement aux autres membres de l'entreprise, soumis à une durée du travail basée sur une équivalence dans le cadre du travail à la tâche et que ce sont tous les ouvriers agricoles qui sont exclus du versement du 13ème mois.

Or, la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre salariés.

La SA BOIS DEBOUT n'invoque, ni ne démontre, l'existence d'une convention collective ou d'un accord collectif d'entreprise qui aurait permis de présumer justifiée cette différence de traitement entre ouvriers et cadres et employés et de renverser la charge de la preuve.

Par ailleurs, la SA BOIS DEBOUT s'appuie sur un mode de calcul de la rémunération des ouvriers agricoles à la tâche non conforme aux dispositions légales comme démontré ci-avant.

Enfin, il apparaît, à la lecture du rapport du cabinet CGE, qu'au sein de la SA BOIS DEBOUT, le versement d'une prime de fin d'année, dont bénéficie les ouvriers agricoles, n'est pas exclusif du versement d'un 13ème mois, les cadres et employés non cadres de l'entreprise cumulant les deux.

Force est de constater que la SA BOIS DEBOUT n'apporte aux débats aucun élément objectif, réel et pertinent, pour justifier l'absence de versement d'une prime de 13ème mois aux ouvriers agricoles au sein de l'entreprise.

Il y a donc lieu de condamner la SA BOIS DEBOUT à payer aux salariés demandeurs les sommes qu'ils réclament au titre de la prime de 13ème mois et des congés payés y afférent.

#### Sur la demande au titre de « l'Accord Jacques BINO »

L'accord régional interprofessionnel relatif aux salaires en Guadeloupe, dit « Accord Jacques BINO » signé le 26 février 2009 et étendu par arrêté du Ministre du travail du 03 avril 2009, prévoit que tous les salariés dont le salaire horaire de base (hors prime et accessoires de salaire) est égal au SMIC et jusqu'à 1,4 SMIC inclus voient leur revenu mensuel augmenter, à la charge de l'employeur, dans les entreprises de plus de 100 salariés, d'un bonus de 100,00 euros net.

L'analyse des bulletins de paie produits aux débats montre que la SA BOIS DEBOUT a mis en place une proratisation de ce bonus en fonction de la présence effective du salarié dans l'entreprise.

La SA BOIS DEBOUT se fonde sur la circulaire interministérielle n°DSS/5B/DéGéom/2009/282 du 10 septembre 2009 relative au bonus exceptionnel mentionné à l'article 3 de la loi 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Cette circulaire précise, en sa page 4, que « La fixation du montant du bonus exceptionnel, et les conditions de sa modulation selon les salariés, est déterminée par l'accord régional interprofessionnel ou par l'accord de branche ou d'entreprise auquel il renvoie. »

Or, « l'Accord Jacques BINO », applicable en Guadeloupe, ne prévoit aucun critère de modulation du versement du bonus exceptionnel, hormis pour les salariés à temps partiel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la circulaire précitée indique encore : « Cette modulation ne peut être effectuée qu'en fonction de l'un ou plusieurs des critères suivants : taille de l'entreprise, secteur d'activité, salaire du salarié dans l'entreprise, qualification du salarié dans l'entreprise, niveau de classification du salarié, ancienneté du salarié dans l'entreprise, durée de présence dans l'entreprise du salarié. » Le critère de la présence effective du salarié dans l'entreprise, retenu par la SA BOIS DEBOUT, n'est pas listé.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la SA BOIS DEBOUT à payer aux salariés demandeurs les sommes qu'ils réclament au titre du reliquat du bonus de « l'Accord Jacques BINO » et des congés payés y afférent.

#### Sur la demande de rappel de salaire au titre du droit de retrait

Il ressort des pièces du dossier et des débats que la question de la légitimité de l'exercice du droit de retrait par le salarié a été tranchée par le Tribunal Correctionnel de BASSE-TERRE, lequel a, par jugement définitif du 14 octobre 2016, condamné la SA BOIS DEBOUT du chef d'obstacle par employeur à l'exercice du droit d'alerte et de retrait des travailleurs, faits commis le 05 novembre 2014 à CAPESTERRE BELLE EAU.

La SA BOIS DEBOUT justifie, à la suite de cette condamnation pénale, avoir procédé au paiement des salaires dus et réclamés au titre de la période d'exercice du droit de retrait du 14 octobre 2014 au 07 novembre 2014 sur les bulletins de paie des mois d'octobre 2016 et janvier 2017.

La SA BOIS DEBOUT, ayant rempli ses obligations contractuelles, il y a lieu de débouter les salariés de leur demande de paiement du salaire durant l'exercice de leur droit de retrait.

#### Sur la demande au titre des intérêts moratoires

En application des articles 1153 et 1154 du code du civil, il y a lieu de dire que les sommes accordées étant des créances de nature salariale (rappels de salaires, prime de 13ème mois, bonus de vie chère et congés payés y afférent), résultant de l'application du contrat de travail, porteront intérêt au taux légal à compter de la convocation de la SA BOIS DEBOUT, défendeur, devant le bureau de conciliation valant citation en justice, dans la limite des demandes initiales, avec anatocisme.

#### Sur la demande de dommages-intérêts pour résistance abusive

Aux termes de l'article 1153 alinéa 4 du Code civil, le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages-intérêts distincts des intérêts moratoires de la créance.

La condamnation de l'employeur pour résistance abusive nécessite la preuve de sa mauvaise foi et d'un préjudice distinct pour les salariés.

Les demandeurs ne produisent aux débats pas d'élément permettant d'établir un préjudice distinct du retard de paiement des sommes qu'ils réclament, qui est réparé par les intérêts moratoires.

Il y a lieu de les débouter.

#### Sur la demande de remise de documents sous astreinte

Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à la SA BOIS DEBOUT de remettre à chaque salarié demandeur un bulletin de salaire, établi conformément à la présente décision, sans qu'il soit besoin d'ordonner une astreinte.

Sur le domaine de dommages-intérêts du Syndicat CGTG

Aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice ; ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Le syndicat CGTG est recevable en son intervention, le présent litige touchant à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente en ce qu'il concerne 63 salariés ouvriers agricoles au sein de la SA BOIS DEBOUT et vise à obtenir l'application des dispositions légales protectrices relatives à la mensualisation et au salaire minimum de croissance, l'application de l'accord inter régional sur les salaires en Guadeloupe étendu et élargi dit « Accord Jacques BINO », le paiement des salaires dus pendant l'exercice d'un droit de retrait et le paiement d'une prime de 13<sup>ème</sup> mois en vertu du principe d'égalité de traitement des salariés.

Ces demandes constituent des revendications anciennes du syndicat CGTG, signataire de l'accord collectif régional du 20 février 1976 posant le principe de la rémunération à l'heure de travail effective, du protocole d'accord du 25 octobre 2004 sur la rémunération des ouvriers agricoles de la banane à hauteur du SMIC, de l'accord Jacques BINO du 26 février 2009.

Au vu des pièces du dossier et des débats, il convient de condamner la SA BOIS DEBOUT à payer au syndicat CGTG la somme de 5 000,00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'il représente.

Sur l'exécution provisoire

En application des articles R. 1454-28 et R. 1454-14 du code du travail, le jugement qui ordonne le paiement de sommes dues au titre des salaires, indemnités de préavis et de licenciement et la remise de documents que l'employeur est tenu de délivrer, est de droit exécutoire à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire.

La moyenne des trois derniers mois de salaire est fixée à la somme de 1 466,62 euros, montant du salaire brut mensuel sur la base du taux horaire du SMIC.

Sur les demandes accessoires

Compte tenu de la solution du litige, il y a lieu de condamner la SA BOIS DEBOUT aux dépens et à payer, en application de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 100,00 euros à chacun des salariés demandeurs et la somme de 100,00 euros pour autant qu'il y a de salariés demandeurs à la CGTG.

**PAR CES MOTIFS**

Le Conseil de prud'hommes, en bureau de départage, par mise à disposition au Greffe à la date indiquée à l'issue des débats en audience publique en application de l'article 450 alinéa 2 du Code de procédure civile, par décision contradictoire et en premier ressort,

**Ordonne d'office la jonction** des procédures enregistrées sous les numéros RG 15/113 à RG 15/175 ;

**Condamne** la SA BOIS DEBOUT à payer les sommes suivantes à :

Romeo AGRICOLE :

- 187,68 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013
- 18,76 € au titre des congés payés afférents
- 83,74 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014
- 8,37 € au titre des congés payés afférents
- 487,32 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (de janvier à septembre)
- 48,73 € au titre des congés payés afférents
- 1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010
- 134,38 € au titre des congés payés afférents
- 1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011
- 136,74 € au titre des congés payés afférents
- 1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012
- 141,20 € au titre des congés payés afférents

1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
1.995,00 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à 2015  
199,50 € au titre des congés payés afférents  
41,57 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
4,15 € au titre des congés payés afférents  
197,34 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
19,73 € au titre des congés payés afférents  
9,55 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2015 (de janvier à septembre)  
0,95 € au titre des congés payés afférents

Lucien ANGOL :

352,22 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
35,22 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
859,53 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à mai 2014  
85,95 € au titre des congés payés afférents  
50,77 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2013  
5,07 € au titre des congés payés afférents  
9,24 € à titre de rappel sur bonus vie chère pour 2014  
0,92 € au titre des congés payés afférents

Bernard BELAIR :

76,99 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2013  
7,69 € au titre des congés payés afférents  
19,11 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2014  
1,91 € au titre des congés payés afférents  
262,67 € à titre de rappel de salaire (/SMIC) pour 2015 (d'avril à septembre)  
26,26 € au titre des congés payés afférents  
1.343,80 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2010  
134,38 € au titre des congés payés afférents  
1.367,43 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2011  
136,74 € au titre des congés payés afférents  
1.412,05 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2012  
141,20 € au titre des congés payés afférents  
1.430,22 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2013  
143,02 € au titre des congés payés afférents  
1.445,42 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2014  
144,54 € au titre des congés payés afférents  
1.457,52 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2015  
145,75 € au titre des congés payés afférents  
1.466,62 € au titre de la prime de 13<sup>ème</sup> mois (SMIC) 2016  
146,66 € au titre des congés payés afférents  
1.526,63 € à titre de rappel sur absences exceptionnelles de 2013 à 2015